Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201694

Indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécoms en fonction au ministère de l'intérieur - 1ère part

1. Identification

Code BJ	201694
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS 1ERE PART
Code PAY	1694
Libellé	Indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécoms en fonction au ministère de l'intérieur - 1ère part
Référence	201694
Libellé complémentaire	Indemnité de sujétions spéciales SIC (1ère part)
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1999
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201694_MI_IND.~SUJETIONS~1ERE~PART_v1.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur		INTA9800324D
Arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur		INTA0100497A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 22/08/2023

- Corps des transmissions
- Ingénieurs des mines

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La première part est destinée à indemniser les suiétions particulières résultant :

- du travail cyclique, dans les standards (préfectures, administration centrale) et les supervisions de zone ou centres d'appel
- des interventions effectuées dans le cadre de la permanence statistique et interventions en dehors des heures ouvrables pour les personnels radio, téléphone, informatique et transmission de données en administration centrale, en service de zone des transmissions et de l'informatique et en service régional des transmissions et de l'informatique, titulaires au plus du grade d'inspecteur des transmissions:
- l'astreinte : les bénéficiaires sont les mêmes que pour la sujétion précédente. S'y ajoutent le chef du service de zone des transmissions et de l'informatique ou du service régional des transmissions et de l'informatique, l'adjoint au chef du service de zone des transmissions et de l'informatique ou du service régional des transmissions et de l'informatique, le chef du département informatique, le chef du département Transmission, les chefs de bureau du service de zone des transmissions et de l'informatique ou du service régional des transmissions et de l'informatique ;

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette indemnité de sujétion est exclusive de tout avantage de caractère général ayant le même objet.

5. Modalités de liquidation

1 - IND SUJÉTION - TRANSMISSIONS & ING TÉLÉ

5.1 Expression métier

Les taux applicables à l'indemnisation des sujétions particulières composant la première part de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 29 décembre 1998 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Travail cyclique:

7,63 euros par vacation de nuit, du samedi, du dimanche et de jour férié. Interventions effectuées dans le cadre de la permanence statistique et interventions en dehors des heures ouvrables : 16 euros par heure, un jour de semaine. 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %). 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).

32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

Astreintes:

Astreinte de sécurité, dans la limite de 52 semaines par an et par zone : 149,48 euros par semaine complète. 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin. 45,73 euros du lundi matin au vendredi soir. 34,85 euros un samedi. 43,38 euros un dimanche ou un jour férié.

10,05 euros une nuit de semaine. Astreinte de direction, dans la limite de 52 semaines par an et par zone :

76,22 euros du vendredi soir au lundi matin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

Date d'édition : 22/08/2023

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Type de l'evalorisation	Commentanc
Arrêté	
Arrete	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	